UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission

DECISION N° 10 /2025/COM/UEMOA
RELATIVE A DES PRATIQUES MISES EN OEUVRE DANS LE SECTEUR DE LA FOURNITURE DE CARBURANT AUX NAVIRES DE PECHE INDUSTRIELLE EN GUINEE-BISSAU

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 7, 76, 88, 89 et 90 ;

Vu l'Acte additionnel n°02/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n°03/2021/CCEG/UEMOA du 14 avril 2021 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°02/2002/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°01/2013/COM/UEMOA du 31 janvier 2013 portant Règlement intérieur de la Commission de l'UEMOA ;

Vu la Décision n°295/2024/PCOM/UEMOA du 12 juillet 2024 portant nomination des membres du Comité Consultatif de la Concurrence ;

Prenant en compte la lettre en date du 05 juillet 2022 par laquelle la Chambre de Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture et des Services de la Guinée-Bissau (CCIAS), l'Association Nationale des Armateurs et Industriels de la Pêche (ANAPI) et l'Association des Opérateurs exerçant dans le domaine des Carburants et Lubrifiants de Guinée-Bissau (AOACL) ont saisi la Commission de l'UEMOA d'une plainte contre le Gouvernement de la Guinée-Bissau pour non-respect des règles de concurrence de l'UEMOA ;

Prenant en compte les conclusions du rapport d'enquête dans le secteur de la fourniture de carburant aux navires de pêche en Guinée-Bissau ;

Prenant en compte les autres pièces du dossier ;

.../...

Tenant compte de l'avis n°02/2024/CCC/UEMOA du 07 juin 2024 du Comité Consultatif de la Concurrence relatif au projet de Décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle en Guinée-Bissau ;

Considérant ce qui suit :

I. CONTEXTE ET PROCEDURE

1. Par lettre en date du 05 juillet 2022, la Chambre de Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture et des Services de la Guinée-Bissau (CCIAS), l'Association Nationale des Armateurs de Pêche Industrielle (ANAPI) et l'Association des Opérateurs exerçant dans le domaine des Carburants et Lubrifiants de Guinée-Bissau (AOACL) ont saisi la Commission de l'UEMOA d'une plainte contre le Gouvernement de la Guinée-Bissau pour non-respect des règles de concurrence de l'UEMOA.

2. Selon les plaignants, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a attribué à un opérateur unique, à la suite d'un appel d'offres international, le marché de la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle ayant une licence pour opérer dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau.

3. A la suite de l'attribution de ce marché, le Gouvernement a adopté l'arrêté conjoint n°01/2022 du 21 juin 2022 relatif à l'obligation pour les navires de pêche industrielle, titulaires de licence de pêche pour exercer dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau, de s'approvisionner en carburant auprès de la société RODO OIL-GB SARL, société adjudicataire de l'appel d'offres.

4. Selon les dispositions de l'arrêté cité supra, les navires de pêche industrielle opérant dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau doivent exclusivement s'approvisionner auprès de cette société, sous peine de sanctions.

5. Au regard des dispositions pertinentes du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, la plainte a été jugée recevable, dans sa forme, par la Commission de l'UEMOA.

6. En application du principe du contradictoire, l'affaire a été portée à la connaissance des autorités bissau-guinéennes par lettre n°06923/DMRC/DConc du 14 septembre 2023.

7. Enfin, en vue de disposer d'informations pertinentes suffisantes, la Commission de l'UEMOA a réalisé à Bissau, du 09 au 20 octobre 2023, une enquête de concurrence dans le secteur de la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle.

II. SECTEUR D'ACTIVITES

II.1- Le produit

8. Le carburant est une substance dont la combustion permet le fonctionnement des moteurs thermiques. Il se présente sous la forme liquide ou gazeuse.

9. Le carburant utilisé par les bateaux de pêche est liquide et est constitué généralement par l'essence ou le gasoil.

II.2- Les acteurs

II.2.1 Les acteurs publics

10. Plusieurs structures publiques interviennent dans l'organisation et la régulation de la fourniture de carburant en Guinée-Bissau.

11. Toutefois, le décret-loi n°04/2014 du 11 avril 2014, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime accorde, à ce département ministériel, une compétence exclusive sur les opérations connexes à la pêche y compris la fourniture de carburant aux navires de pêche.

12. Fort de ses attributions, cette structure a mis en œuvre la procédure d'attribution du marché de la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle opérant dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau.

II.2.2 Les acteurs privés

II.2.2.1 Les entreprises

- **Les entreprises opérant dans la distribution de carburant**

a. PETROMAR

13. La société PETROMAR est une entreprise créée en novembre 1993 avec un capital social de 1.300.000 USD, soit environ 783 266 900 CFA. Son siège social est à Bissau et elle exerce dans la fourniture de carburant liquide, Gaz de Pétrole liquéfié (GPL) et lubrifiants.

14. Le nombre d'emplois directs et indirects est respectivement de cent vingt (120) et deux cents (200) personnes. Elle est active sur les segments de l'importation, du stockage et de la distribution des hydrocarbures en Guinée-Bissau.

15. La société n'est pas membre de l'Association des Opérateurs exerçant dans le domaine des Carburants et Lubrifiants de Guinée-Bissau.

b. ELTON COMPANY SA

16. L'entreprise Elton Company SA, avec un capital social de 301.500.000 FCFA, a été créée en 2013.

17. La société est importatrice et distributrice des hydrocarbures en Guinée-Bissau. Elle emploie environ soixante-cinq (65) employés permanents. Selon ses dirigeants, elle occupe la deuxième place sur le marché bissau-guinéen après la société PETROMAR.

18. Elle est membre de l'Association des Opérateurs exerçant dans le domaine des Carburants et Lubrifiants de Guinée-Bissau (AOACL) de la Guinée-Bissau.

c. RODO OIL-GB SARL

19. De droit ghanéen, la société RODO OIL-GB SARL est active sur les segments de l'importation, du stockage et de la distribution de carburant. Elle a été attributaire du marché de fourniture de carburant aux navires de pêche en Guinée-Bissau.

20. Pour l'exécution de ce marché, elle dispose d'un « TUNKER » en mer qui lui sert d'infrastructure de stockage du carburant aux fins d'approvisionner les navires de pêche.

- **Les entreprises exerçant dans la pêche**

a. AFRIPEIXE LDA

21. La société AFRIPEIXE LDA est une société de droit Bissau-Guinéen créée en 2007 avec un capital social de 50.000.000 de FCFA entièrement détenue par des nationaux. Ses principales activités sont la pêche et la transformation des produits de pêche notamment le poisson. Elle met sur le marché du poisson congelé.

22. La société emploie directement vingt-sept (27) personnes et crée environ cent cinquante (150) emplois indirects.

23. Le chiffre d'affaires de la société connait une baisse depuis 2021, ce qui l'a contrainte à limiter ses activités à la conservation du poisson. En effet, elle ne dispose plus de navires de pêche industrielle.

24. Elle est membre de l'Association Nationale des Armateurs de Pêche Industrielle (ANAPI).

b. OCEAN FISHING BISSAU

25. La société Océan Fishing Bissau est une société de droit bissau-guinéen qui mène ses activités dans le secteur de la pêche. Elle a débuté ses activités en

février 2022 et dispose de trois (03) bateaux de pêche industrielle opérationnels immatriculés à Bissau.

26. La production de la société est commercialisée sur le marché bissau-guinéen et sénégalais. La grande partie de sa production est exportée vers le Sénégal. Elle emploie directement dix (10) personnes et crée environ une soixantaine d'emplois indirects.

27. Elle est membre de l'Association Nationale des Armateurs de Pêche Industrielle (ANAPI).

II.2.2.2 Les associations ou organisations professionnelles

a. La Chambre de Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture et des Services (CCIAS)

28. La CCIAS est une structure associative représentant les entreprises, les associations des entreprises et des petites et moyennes entreprises. Elle est membre de la Chambre Consulaire de l'UEMOA. Son Siège est à Bissau.

29. Elle dispose de huit (08) représentations régionales. Elle a pour principale mission la défense des intérêts des entreprises membres et la promotion des secteurs d'activités de celles-ci.

b. L'Association Nationale des Armateurs de Pêche industrielle (ANAPI)

30. L'ANAPI est une structure associative à but non lucratif regroupant les acteurs du secteur de la pêche industrielle. Elle a pour objet de défendre les intérêts de ses membres et de promouvoir la pêche industrielle.

c. L'Association des Opérateurs exerçant dans le domaine des Carburants et Lubrifiants de la Guinée-Bissau (AOACL-GB)

31. L'AOACL – GB est une association qui regroupe des importateurs et des distributeurs de carburant en Guinée-Bissau.

32. Elle a pour mission principale de défendre les intérêts de ses membres.

III. CONSTATATIONS

III.1- Le marché en cause ou marché pertinent

33. La note interprétative 4 de l'annexe n°1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 précité, relative à la notion de « marché en cause », souligne que, pour apprécier l'effet anticoncurrentiel d'une pratique, il convient de circonscrire avec précision cette notion. En effet, le « marché en cause » est le résultat de la combinaison entre « le marché de produits en cause » et « le marché géographique en cause ».

34. Ainsi, l'appréciation du marché pertinent se fera sous l'angle des délimitations matérielle et géographique.

➢ La délimitation matérielle

35. La délimitation matérielle ou marché de produit en cause renvoie à l'ensemble des produits et/ou des services que l'acheteur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés.

36. Selon la note interprétative 4 de l'annexe n°1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA, les facteurs considérés comme déterminants dans l'identification de ce marché sont les suivants :

- le degré de similitude physique entre les produits et/ou services en question ;
- toute différence dans l'usage final qui est fait des produits ;
- les écarts de prix entre deux produits ;
- le coût occasionné par le passage d'un produit à un autre s'il s'agit de deux produits potentiellement concurrents ;
- les préférences établies ou ancrées des consommateurs pour un type ou une catégorie de produits ;
- les classifications des produits (nomenclature des associations professionnelles).

37. En l'espèce, les faits en cause résultent de l'attribution, à un opérateur, à la suite d'un appel d'offres international, du marché relatif à la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle opérant dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau et de la prise d'acte réglementaire imposant aux navires de pêche industrielle de s'approvisionner auprès dudit opérateur.

38. En effet, à la suite de l'attribution de ce marché, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a pris un arrêté conjoint qui contraint les navires de pêche industrielle, ayant licence pour exercer dans les eaux sous juridiction bissau-guinéenne, à s'approvisionner en carburant exclusivement auprès de la société attributaire dudit marché.

39. Les faits se rapportent en conséquence à la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle opérant dans les eaux bissau-guinéennes.

40. **Il convient de retenir sur cette base que le marché de produit en cause est celui de la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle.**

➢ La délimitation géographique

41. La délimitation géographique du marché permet d'identifier le droit applicable à la pratique et l'espace précisément concerné par la pratique.

42. Le marché géographique en cause correspond, au terme de la note interprétative 4, de l'annexe n° 1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA, au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment

homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes. Les facteurs considérés comme déterminants sont les suivants :

- la nature et les caractéristiques des produits ou des services concernés ;
- l'existence de barrières à l'entrée ;
- les préférences des consommateurs ;
- des différences appréciables de parts de marché ou des écarts de prix substantiels ;
- les coûts de transport.

43. Comme relevé aux paragraphes précédents, les faits en cause portent sur l'adoption d'un arrêté conjoint attribuant le monopole de la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle opérant dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau à un opérateur adjudicataire d'un appel d'offres.

44. De ce qui précède, il apparait que **le marché géographique en cause est le territoire de la Guinée-Bissau**.

45. En tout état de cause, ledit marché, conformément aux dispositions de l'annexe n° 1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 précité (Note 4), est une "partie significative du marché commun" au sens de l'article 4.1 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA, ce qui fonde la compétence, en la forme, de la Commission de l'UEMOA.

46. **En définitive, le marché pertinent est celui de la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle opérant dans les eaux bissau-guinéennes**.

III.2- La pratique constatée : l'obligation de s'approvisionner en carburant exclusivement auprès de la société RODO OIL- GB SARL

47. A la suite de l'avis d'appel d'offres n°002/MP/2022 du 05 janvier 2022, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a attribué, à la société RODO OIL-GB SARL, le marché de l'approvisionnement en carburant des navires de pêche industrielle opérant dans les eaux bissau-guinéennes.

48. Au terme de la procédure d'attribution du marché, le contrat n°03/MP/2022 a été signé entre le Gouvernement et la société RODO OIL-GB SARL pour permettre l'approvisionnement des navires de pêche industrielle par celle-ci.

49. Après la signature du contrat accordant le marché de la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle opérant dans les eaux bissau-guinéennes à la société RODO OIL-GB SARL, le Gouvernement a adopté l'arrêté n°01/2022 du 21 juin 2022 relatif à l'obligation pour les navires de pêche industrielle, titulaires de licences de pêche pour exercer dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau, de s'approvisionner en carburant exclusivement auprès de RODO OIL - GB SARL.

50. Cet arrêté institue un monopole sur la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle, au profit de RODO OIL-GB SARL, à travers l'obligation pour

tous les navires de pêche industrielle, titulaires de licence pour opérer dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau, de s'approvisionner en carburant, sous peine de sanctions, exclusivement auprès du « TUNKER » de la société RODO OIL-GB SARL.

51. En effet, l'article 2 dudit arrêté dispose que l'achat et l'approvisionnement en carburant et ses dérivées pour lesdits navires ne peuvent s'effectuer que suivant les coordonnées géographiques du navire TUNKER. Par ailleurs l'article 3 interdit auxdits navires toutes activités d'achat et d'approvisionnement en dehors du navire TUNKER.

52. Ainsi, la société RODO OIL-GB SARL devient désormais, l'unique entreprise autorisée à approvisionner les navires de pêche industrielle sur le périmètre marin sous contrôle de la Guinée-Bissau.

IV. ANALYSE JURIDIQUE

53. La présente analyse juridique a pour objet de déterminer la compatibilité des faits relevés aux dispositions du Traité de l'UEMOA et de ses textes subséquents.

54. Il s'agit précisément de vérifier si les mesures et actes administratifs adoptés par les autorités bissau-guinéennes sont de nature à restreindre la concurrence sur le marché en cause.

IV.1- Le droit applicable

55. Les articles 4 (a), 7 et 76 (c), 88, 89 et 90 du Traité et ses textes d'application, notamment le Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA fixent les règles de concurrence applicables en la matière, à l'intérieur de l'UEMOA. Les faits constatés seront donc appréciés à la lumière de ces dispositions.

IV.2 Analyse de la pratique constatée

La pratique anticoncurrentielle imputable à l'Etat de Guinée-Bissau

56. Il ressort des dispositions de l'article 7 du Traité que : « **les Etats membres [...] s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Traité et des actes pris pour son application.** »

57. Quant à l'article 6 du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, il s'inscrit en droite ligne de ces dispositions en ces termes : « **les Etats membres s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Règlement et des textes subséquents. Ils s'interdisent notamment d'édicter ou de maintenir, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux et exclusifs, quelque mesure contraire aux règles et principes prévus à l'article 88 paragraphe (a) et (b) du Traité de l'Union. Les Etats membres s'interdisent en outre, d'édicter des mesures permettant aux entreprises privées de se soustraire aux contraintes imposées par l'article 88, paragraphe (a) et (b) du Traité de l'UEMOA.** »

58. Dans le cas d'espèce, le Gouvernement de la Guinée-Bissau a attribué, à la suite d'un appel d'offres international suivi de la signature d'un contrat, à un opérateur unique dénommé RODO OIL-GB SARL, le marché de la fourniture de carburant aux navires des pêche industrielle titulaires de licence pour opérer dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau.

59. Ensuite, il a adopté, le 21 juin 2022, l'arrêté conjoint n°01/2022 relatif à l'obligation pour les navires de pêche industrielle, titulaires de licences de pêche pour opérer dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau. Cet arrêté fait obligation aux navires de pêche industrielle de s'approvisionner exclusivement en carburant auprès de la société RODO OIL-GB SARL, sous peine de sanctions.

60. Par cet acte réglementaire, l'Etat Bissau-Guinéen permet à la Société RODO OIL-GB SARL d'être en situation de monopole sur le segment de la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle. En effet, l'adoption de cet arrêté empêche désormais toute possibilité pour les navires de pêche industrielle de s'approvisionner en carburant auprès d'autres opérateurs et restreint ainsi la concurrence sur le marché de la fourniture de carburant aux navires de pêche industrielle en Guinée-Bissau.

61. Cette pratique de l'Etat de Guinée-Bissau consistant en la prise et à la mise en œuvre de mesures imposant aux navires de pêche industrielle, titulaires de licence pour opérer dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau, de s'approvisionner en carburant exclusivement auprès du « TUNKER » de la société RODO OIL-GB SARL est contraire aux règles et principes prévus aux articles 4 (a), 7 et 76 (c) du Traité modifié et à ses textes d'application notamment, l'article 6.1 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

62. Elle est, de ce fait, constitutive d'une pratique anticoncurrentielle imputable à l'Etat de Guinée-Bissau.

V. Sur la base des constatations qui précèdent,

LA COMMISSION :

63. Considérant que la pratique de l'Etat de Guinée-Bissau consistant en la prise de l'arrêté conjoint n°01/2022 du 21 juin 2022 relatif à l'obligation pour les navires de pêche industrielle, titulaires de licence de pêche pour opérer dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau, de s'approvisionner en carburant exclusivement auprès du TUNKER de la société RODO OIL-GB SARL, sous peine de sanctions, est contraire aux règles et principes prévus aux articles 4 (a), 7 et 76 (c) du Traité modifié et de ses textes d'application;

64. Considérant que cette mesure est constitutive de pratique anticoncurrentielle imputable à l'Etat de Guinée-Bissau, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA ;

DECIDE

Article premier :

La mesure de l'Etat de Guinée-Bissau consistant en la prise de l'arrêté conjoint n°01/2022 du 21 juin 2022 relatif à l'obligation pour les navires de pêche industrielle, titulaires de licence de pêche pour exercer dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau, de s'approvisionner en carburant exclusivement auprès du « TUNKER » de la société RODO OIL-GB SARL, sous peine de sanctions, est contraire aux dispositions de l'article 7 du Traité de l'UEMOA et est constitutive d'une pratique anticoncurrentielle imputable à l'Etat de la Guinée-Bissau au sens de l'article 6 du Règlement n°02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA.

Article 2 :

L'Etat de Guinée-Bissau est invité à prendre les mesures nécessaires pour l'abrogation de l'arrêté conjoint n°01/2022 du 21 juin 2022 relatif à l'obligation pour les navires de pêche industrielle, titulaires de licence de pêche pour opérer dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau, de s'approvisionner en carburant exclusivement auprès du « TUNKER » de la société de RODO OIL-GB SARL et tout autre acte relatif à un approvisionnement exclusif sur ledit marché.

Article 3 :

L'État de Guinée-Bissau est invité à communiquer à la Commission de l'UEMOA, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de notification de la présente Décision, les actes d'abrogation de l'arrêté conjoint n°01/2022 relatif à l'obligation pour les navires de pêche industrielle, titulaires de licence de pêche pour opérer dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau, de s'approvisionner auprès de la société RODO OIL-GB SARL.

Article 4 :

Les autorités compétentes de la Guinée-Bissau et les parties intéressées sont destinataires de la présente Décision.

Article 5 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 24 JUIL 2025

Pour la Commission,

Le Président

Abdoulaye DIOP